



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

location

Question écrite n° 60192

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur le non-respect par certains bailleurs des dispositions de la loi du 6 juillet 1989, notamment en ce qui concerne l'obligation de délivrer au locataire un logement en bon état d'usage et de réparation et d'y faire toutes réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués. Par ailleurs le décret n° 87-73 du 26 août 1987 relatif aux charges locatives et à leur contrôle est souvent mal appliqué et mal connu des bailleurs et des locataires qui ne peuvent alors légitimement faire respecter leurs droits. Elle lui demande quelle mesure d'information le Gouvernement envisage de retenir afin de faire connaître les droits et devoirs des uns et des autres, ce qui souvent éviterait des contentieux et des procédures judiciaires et permettrait le respect de chacun dans ses obligations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de développer l'information des bailleurs et des locataires sur leurs droits et obligations respectifs tels qu'ils figurent notamment dans la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. C'est dans cette perspective que différentes dispositions spécifiques ont été inscrites dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ainsi, l'article 201 donne une base législative aux associations départementales d'information sur le logement (ADIL) et conforte ces associations dont la mission réside dans l'information gratuite des usagers notamment sur leurs droits et obligations et dont le rôle et les compétences en la matière sont ainsi reconnus et encouragés. L'article 188 étend les compétences des commissions départementales de conciliation afin de favoriser le règlement amiable des « petits » litiges locatifs de nature individuelle ou collective et l'article 193 prévoit notamment de systématiser, dans les immeubles en copropriété, l'information des locataires sur les travaux envisagés et sur l'entretien de l'immeuble et de mettre en place dans le parc social et celui des bailleurs institutionnels un nouveau dispositif de concertation destiné à formaliser et à faciliter les relations locatives locales. Ces différentes mesures dont la mise en oeuvre est en cours répondent à la volonté forte du Gouvernement de privilégier l'information et la concertation afin d'améliorer et de faciliter les relations entre bailleurs et locataires.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60192

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 avril 2001, page 2356

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3868